

# **GE\_GERICHTE ATAS/213/2011 vom 17. Juni 2010**

GE Cour de justice, 2010-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_213\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_213_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/213/2011 du 17 juin 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/213/2011 del 17 giugno 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires, LPC ; RS 831.30), ainsi que de celles prévues à l'article 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (ci-après : LPCC). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les délai et forme prescrits, le recours est dès lors recevable (art. 56ss LPGA).

### **E. 3**

L'objet du litige porte sur le droit du recourant à des PCF et des PCC depuis le 1er juillet 2010, en particulier sur la question du bien-fondé de la diminution du montant des PCF ainsi que de la demande de restitution de 1'533 fr.

### **E. 4**

a) La LPC, entrée en vigueur le 1er janvier 2008 abroge et remplace la LPC du 19 mars 1965(aLPC). Selon l'art. 2 al. 1 LPC, la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux. L'art. 9 al. 1 LPC prévoit que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Les dépenses reconnues comprennent notamment le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs (art. 10 al. 1 let. b LPC). Les revenus déterminants comprennent notamment les rentes de l'AVS et de l'AI (art. 11 al. 1 let. d LPC).

A/3888/2010 - 5/7 - Aux termes de l'art. 24 OPC-AVS/AI, l'ayant droit ou son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la prestation complémentaire est versée, doit communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du bénéficiaire de la prestation. Cette obligation de renseigner vaut aussi pour les

modifications concernant les membres de la famille de l'ayant droit. Selon l'art. 25 al. 1 let. b et al. 2 let. a OPC-AVS/AI, la prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée lors de chaque modification de la rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité et la nouvelle décision doit porter effet dès le début du mois au cours duquel la nouvelle rente a pris naissance ou au cours duquel le droit à la rente s'éteint. b) Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Selon l'art. 3 OPGA, l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision (al. 1). L'assureur indique la possibilité d'une remise dans la décision en restitution (al. 2). L'assureur décide dans sa décision de renoncer à la restitution lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies (al. 3). Selon l'art. 4 OPGA, la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (al. 1). Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (al. 2). Les autorités auxquelles les prestations ont été versées en vertu de l'art. 20 LPGA ou des dispositions des lois spéciales ne peuvent invoquer le fait qu'elles seraient mises dans une situation difficile (al. 3). La demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (al. 4). La remise fait l'objet d'une décision (al. 5).

## **E. 5**

En l'espèce, l'épouse du recourant a été mise au bénéfice d'une rente AVS depuis le 1er juillet 2010. C'est ainsi à juste titre que l'intimé a tenu compte de ce revenu et calculé à nouveau les prestations complémentaires fédérales dues au recourant à partir du 1er juillet 2010 (art. 25 al. 1 let. b et al. 2 let. a OPC-AVS/AI). Ledit calcul n'est par ailleurs pas critiquable, en particulier le loyer pris en compte de 7'800 fr. par an correspondant au loyer de l'appartement sans le loyer du garage (soit 975 fr. x 12 = 11'700 fr.) duquel a été soustrait un tiers pour tenir compte du fait que le fils de l'épouse du recourant loge également dans l'appartement familial. Lors de l'audience de comparution personnelle des parties, le recourant a toutefois indiqué que son beau-fils ne vivait plus avec lui-même et son épouse depuis environ trois à quatre mois, soit depuis fin septembre ou fin octobre 2010, de sorte que ce

A/3888/2010 - 6/7 - changement de situation pourrait donner lieu à une modification de la décision de l'intimé, en ce sens que le montant du loyer devrait alors apparaître comme entièrement déductible dès le moment où le changement de domicile serait établi. La modification de la situation familiale du recourant a été portée à la connaissance de l'intimé lors de l'audience précitée. Ce dernier s'est engagé à instruire cette question et, cas échéant, à rendre une nouvelle décision si le droit aux prestations du recourant devait être modifié. Quant à la demande de restitution du montant de 1'533 fr. correspondant aux PCF versées en trop du 1er juillet au 30 septembre 2010, elle devra être modifiée dans la mesure où l'instruction complémentaire menée par l'intimé devait établir que le beau-fils du recourant n'était plus domicilié auprès de celui-ci depuis septembre 2010 déjà et que ce fait modifierait le calcul des prestations complémentaires dues au recourant. Enfin, il sera rappelé que les conditions d'une remise de l'obligation de restituer seront examinées par l'intimé dès l'entrée en force de la décision de restitution, comme il l'a rappelé lors de l'audience de comparution personnelle des parties (art. 3 et 4 OPGA).

**E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision litigieuse annulée; il sera pris acte du fait que l'intimé mènera une instruction complémentaire sur la question du domicile du beau-fils du recourant et rendra une nouvelle décision.

A/3888/2010 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.